

Arrêt

n° 68 984 du 21 octobre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2011 par x, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) du 14.06.2011, décision notifiée le 20.06.2011 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART *loco* Me F.-X. GROULARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 2 octobre 1987. Il a fait l'objet pour la première fois d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger le 3 octobre 1987 par la police d'Anvers.

1.2. Le requérant a par la suite fait l'objet de plusieurs rapports administratifs de contrôle d'un étranger, et s'est vu délivrer de nombreux ordres de quitter le territoire.

1.3. Le requérant a été écroué à la prison d'Anvers le 19 décembre 1989. Le 7 mars 1990, il a été condamné par un jugement du Tribunal correctionnel d'Anvers à un an et trois mois d'emprisonnement pour infraction à la loi sur les stupéfiants, vol et usurpation de nom.

1.4. Le requérant a été rapatrié à Alger le 27 juillet 1991. Il est revenu sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.5. Le 23 janvier 2001, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de maintien dans un lieu déterminé à cette fin a été pris à son égard. Le requérant a dès lors été détenu au centre fermé pour étrangers de Merksplas et libéré le 23 mars 2001.

1.6. Le 25 octobre 2001, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi auprès de l'administration communale de Liège.

1.7. Le 3 avril 2001, il a sollicité la reconnaissance du statut de réfugié auprès des autorités belges. Sa demande a été refusée définitivement le 3 juillet 2001 par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.8. Le 9 octobre 2001, un nouvel ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de maintien dans un lieu déterminé à cette fin a été pris à l'égard du requérant. Celui-ci a dès lors été écroué au centre fermé de Vottem. Il a été remis en liberté le 14 janvier 2002, suite à une ordonnance de la Chambre du Conseil du Tribunal de Première Instance de Liège.

1.9. Le 15 décembre 2003, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de maintien dans un lieu déterminé à cette fin a à nouveau été pris à l'égard du requérant, et ce dernier a été écroué au centre fermé de Vottem.

1.10. Le 11 février 2004, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi auprès de l'administration communale de Herstal.

1.11. Le requérant a recouvré sa liberté le 13 février 2004, un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le même jour.

1.12. Le 19 juin 2004, le requérant a épousé devant l'Officier de l'Etat civil de la Ville de Herstal Mme [D.B.], ressortissante algérienne reconnue réfugiée de l'Organisation des Nations Unies.

1.13. Le 23 juin 2004, le requérant a été condamné à trois mois d'emprisonnement par un jugement du Tribunal correctionnel de Liège rendu par défaut, pour entrée ou séjour illégal sur le territoire. Il a formé opposition contre ce jugement le 6 avril 2005.

1.14. Le 24 juin 2004, il a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 12bis de la loi. Le même jour, une décision d'irrecevabilité de sa demande a été prise.

1.15. Le 8 juillet 2004, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger établi par la police de Liège, pour des faits d'usage et de détention de stupéfiants.

Le 29 août 2004, un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger a été dressé à son égard pour « tentative de vol dans véhicule ».

Le 2 mars 2005 à nouveau, un rapport administratif de contrôle d'un étranger a été établi à son sujet, en raison du constat par la police de Liège du séjour illégal du requérant. Le même jour, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de maintien dans un lieu déterminé à cette fin lui a été notifié. Le requérant a dès lors été écroué au centre fermé de Steenokkerzeel et libéré le 4 mars 2005.

1.16. Le requérant a été arrêté et écroué à la prison de Lantin du 1^{er} au 7 avril 2005, en exécution du jugement précité du 23 juin 2004.

1.17. Un jugement du Tribunal correctionnel de Liège du 19 septembre 2005 a déclaré l'opposition formée par le requérant contre le jugement du 23 juin 2004 non fondée, et a confirmé la condamnation à trois mois d'emprisonnement pour entrée ou séjour illégal dans le Royaume.

1.18. Le requérant a à nouveau été incarcéré à Lantin le 23 septembre 2005, et libéré le 20 octobre 2005 suite à la mainlevée du mandat d'arrêt dressé contre lui par le juge d'instruction pour infractions à la loi sur les stupéfiants ainsi que coups et blessures.

1.19. Le 19 mars 2006, le requérant a encore fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger par police de Liège pour vente de stupéfiants et port illégal d'arme prohibée. Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le même jour.

1.20. Le 14 septembre 2006, le Tribunal correctionnel de Liège a condamné le requérant à six mois d'emprisonnement pour des faits de coups et blessures volontaires, menaces, vol et entrée ou séjour illégal dans le Royaume.

1.21. Par un jugement du Tribunal correctionnel de Liège du 9 novembre 2006, le requérant a été condamné à deux mois d'emprisonnement pour vol simple ainsi qu'à 8 jours d'emprisonnement pour séjour illégal.

Par un jugement du même jour, prononcé par défaut, il a également été condamné à six mois d'emprisonnement pour coups et blessures sur époux. Le requérant a formé opposition contre ladite condamnation le 22 janvier 2007, laquelle a été déclarée irrecevable par un jugement du Tribunal correctionnel de Liège du 8 février 2007. Le requérant a dès lors fait appel de cette décision le 16 février 2007.

1.22. Le 29 novembre 2006, le requérant a été arrêté et privé de liberté. Il a été écroué à la prison de Verviers le lendemain, suite à un mandat d'arrêt délivré contre lui le 30 novembre 2006 du chef de vol avec violences.

1.23. Le 15 février 2007, le Tribunal correctionnel de Liège a condamné le requérant à quinze mois d'emprisonnement pour vol avec violences. Le requérant a interjeté appel le 16 février 2007. L'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 26 juin 2007, statuant sur l'appel précité, a condamné le requérant à deux ans d'emprisonnement pour les mêmes faits.

Par un deuxième arrêt du 26 juin 2007, la Cour d'appel de Liège a également confirmé le jugement du 8 février 2007 susvisé, lequel avait condamné le requérant à six mois d'emprisonnement pour coups et blessures volontaires envers époux ou cohabitant et avait déclaré son opposition irrecevable.

1.24. Le 22 mars 2010, le requérant a été remis en liberté. Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le même jour.

1.25. Le 29 mars 2010, le requérant a sollicité, auprès de l'administration communale de Chaudfontaine, un regroupement familial en application de l'article 10 de la loi. Une décision d'irrecevabilité de cette demande a été prise le 16 avril 2010.

1.26. Par un courrier du 20 mai 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9bis de la loi. Cette demande apparaît toujours pendante à la lecture du dossier administratif.

1.27. Le 17 janvier 2011, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint de [D.B.], cette dernière ayant depuis lors acquis la nationalité belge.

1.28. En date du 14 juin 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, notifiée à celui-ci le 20 juin 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION (2) :*

Le droit de séjour est refusé pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationalité (sic). Comportement personnel de intéressé) en raison duquel son séjour est indésirable pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale.

Motivation en fait :

Comportement personnel qui rend son établissement indésirable pour des raisons d'ordre public ;

Considérant que la personne concernée s'est rendu coupable des faits suivants :

Stupéfiants: trafic, faciliter à autrui (ou inciter à) l'usage de substances soporifiques, stupéfiants ou d'autres substances psychotropes en procurant un local, faits pour lesquels il a été condamné à un an d'emprisonnement par le Tribunal Correctionnel d'Antwerpen en date du 07/03/1990.

Vol, fait pour lequel il a été condamné à 2 mois d'emprisonnement et une amende de 50F (X60 = 3.000F) par le tribunal Correctionnel d'Antwerpen en date du 07/03/1990.

Usurpation de nom: fait pour lequel il a été condamné à un mois d'emprisonnement par le Tribunal Correctionnel d'Antwerpen du 07/03/1990.

Appel déclaré non recevable par jugement du 16/05/1990.

Accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers ; entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume, fait pour lequel il a été condamné à trois mois d'emprisonnement par le Tribunal Correctionnel de Liège en date du 19/09/2005 sur opposition 23.06.2004.

Coups et blessures volontaires, envers époux ou cohabitant.

Menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, faits pour lesquels il a été condamné à un mois d'emprisonnement et confiscation par le Tribunal Correctionnel de Liège en date du 14/09/2006.

Vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (tentative), fait pour lequel il a été condamné à 3 mois d'emprisonnement et confiscation par le Tribunal Correctionnel de Liège en date du 14/09/2006.

Accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume, fait pour lequel il a été condamné à 2 mois d'emprisonnement et confiscation par le Tribunal Correctionnel de Liège en date du 14/09/2006.

Coups et blessures volontaires, envers époux ou cohabitant, faits pour lesquels il a été condamné à 6 mois d'emprisonnement par la Cour d'Appel de Liège en date du 26/06/2007 sur appel C.Liège 08.02.2007, sur opposition 09.11.2006.

Vol avec violences ou menaces, avec deux circonstances de l'article 471 du Code Pénal, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, faits pour lesquels à 2 ans d'emprisonnement (sic) par la Cour d'Appel de Liège en date du 26/06/2007 sur appel C.Liège 15.02.2007.

Au vu de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général et considérant que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, sa demande de séjour en tant que conjoint est refusée. Rappelons que l'intéressé a un parcours de délinquant lourd (vol, trafic de drogue, usurpation de nom, et sa première condamnation date de 1990) et qu'il est multirécidiviste. L'intéressé est violent et ne manque pas d'utiliser les armes lors de ses différents vols. Soulignons que la présence de son épouse et ses deux enfants sur le territoire n'a pas empêché le requérant de commettre des faits répréhensibles. Il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale depuis de nombreuses années et ce par son propre comportement. Enfin, rappelons que l'intéressé a aussi été condamné pour coups et blessures volontaires envers son épouse. L'intéressé a seulement été libéré de la prison de Verviers le 22/03/2010 et rien n'indique que l'intéressé s'est amendé et a changé de comportement. Le fait que son épouse a été hospitalisée le 03/05/2010 et que lui seul est en mesure d'assurer la garde des enfants ne peut être prise (sic) en considération. En effet, cette information date de plus d'un an et rien n'indique qu'elle est encore d'actualité ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), de la violation des articles 40 ter, 43, 2° et 62 de la loi du 15.12.1980 (...), des articles 2 à 3 de la Loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen particulier et complet du cas d'espèce ».

Le requérant commence par rappeler qu'il a reçu une annexe 19ter en date du 17 janvier 2011, dans laquelle il « est bien identifié comme étant le conjoint d'une personne de nationalité belge », et que « la partie défenderesse n'a (...) souhaité aucun autre document que ceux déjà produits (...) lors de l'introduction de sa demande ». Le requérant cite ensuite le texte de l'article 8 de la CEDH et expose les principes applicables à la mise en œuvre de cet article. Il rappelle également le contenu de l'article 43, 2°, de la loi, et soutient que « la décision de refus de séjour [le] prive (...) du bénéfice d'une vie privée et familiale effective en Belgique, (...) la partie adverse ne consentant pas à lui octroyer une autorisation de séjour de plus de trois mois ». Le requérant se réfère à un ouvrage de doctrine ainsi qu'à deux arrêts prononcés en la matière par la Cour européenne des droits de l'homme, et expose que

« Dans des cas similaires (...), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère l'ensemble du comportement de l'étranger, et non les seules condamnations pénales, afin d'apprécier le caractère authentique et actuel de sa menace pour la sauvegarde de l'ordre public. Pour procéder à cet examen, la Cour (...) a énuméré (...) un certain nombre de critères qui doivent être utilisés pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion était nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi ».

Après avoir énuméré lesdits critères, le requérant poursuit en soutenant que « *In casu*, au moment de l'adoption de l'acte querellé, la partie défenderesse avait notamment connaissance des circonstances suivantes :

- Lors de l'introduction de sa demande, [il] vivait avec son épouse et ses enfants et justifie toujours actuellement d'une vie privée et familiale effective puisque la famille vivait et vit toujours ensemble.
- [Sa] dernière condamnation (...) date du 26.06.2007 (les derniers faits répréhensibles étant, par définition, antérieurs à cette date), soit il y a plus de quatre années.
- L'effectivité de [sa] vie privée et familiale (...) en BELGIQUE avec son épouse et ses enfants n'est pas contestée par les autorités belges et ressort à suffisance des éléments soumis *in concreto* à la partie défenderesse dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour (...) introduite sur pied de l'article 9 bis de la loi (...).
- [Son] épouse (...) [l']a soutenu (...) et n'a jamais sollicité le divorce malgré les évènements intervenus.
- Celle-ci est gravement malade. Elle a aussi été reconnue réfugiée et ne pourrait envisager le moindre retour dans son pays d'origine qui est aussi [le sien] (...).

(...) Il faut ici se demander si la partie défenderesse a ménagé un juste équilibre entre le but visé par elle (soit en l'espèce la sauvegarde de l'ordre public) et la gravité de l'atteinte au droit fondamental (...) [à sa] vie privée et familiale. A l'analyse de l'acte attaqué, la partie défenderesse fait prévaloir la sauvegarde de l'ordre public sur le droit au respect de [sa] vie privée et familiale (...). Or la partie défenderesse :

o N'a pas examiné [sa] situation (...) au regard des critères précis retenus par la Jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (...). En effet, il ne ressort nullement des termes de la décision querellée que la partie défenderesse a tenu compte, en envisageant [sa] situation (...) dans sa globalité, des principes directeurs dégagés par la Cour (...) dans sa jurisprudence (...) et notamment :

- la durée du séjour (...) dans le pays d'accueil (il est présent en Belgique depuis plus de vingt ans) ;
- le laps du temps qui s'est écoulé depuis la dernière infraction et [sa] conduite (...) pendant cette période (la dernière condamnation remonte à plus de quatre années ; les faits infractionnels donnant lieu à cette condamnation étant encore antérieurs) ;
- la nationalité des diverses personnes concernées ; [sa] situation familiale (...), et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ([son] épouse et [ses] enfants ...) sont belges et ne peuvent résider sur un autre territoire) ;
- la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge, ainsi que l'intérêt et le bien-être des enfants (par référence notamment à la Convention internationale des droits de l'enfant, il est contraire à l'intérêt de l'enfant de vivre sans leur père ; [il] a exercé seul la charge des enfants durant la grave maladie de son épouse ce qui atteste de la nécessité pour [lui] d'être présent pour sa famille).
- la gravité des difficultés que pourraient rencontrer conjoint et enfants dans le pays de renvoi (l'état de santé de [son] épouse (...) connu de la partie défenderesse ; son statut de réfugiée qui l'empêche d'envisager le moindre retour dans son pays d'origine qui est aussi le même que [le sien]).

N'a pas exposé les motifs précis (autres que ceux qui se réfèrent aux condamnations pénales ou déduits de celles-ci) liés [à son] comportement personnel (...) qui justifieraient le refus de la demande ainsi que les motifs pour lesquels [sa] présence en liberté (...) sur le territoire du Royaume constituerait une menace pour l'ordre public belge alors qu'il n'a plus commis de faits répréhensibles depuis de nombreuses années et qu'il est en liberté depuis plus d'une année. Au contraire de ce qu'impose la Cour européenne des Droits de l'Homme, la partie défenderesse se fonde presque exclusivement sur les condamnations pénales pour justifier, à ses yeux, [sa] dangerosité (...) sans néanmoins apporter, *in concreto* et en prenant en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance (notamment par le biais de la demande d'autorisation de séjour dont il est fait état dans la décision attaquée), la preuve du caractère authentique et actuel de sa menace pour la sauvegarde de l'ordre

public ou autrement dit, qu'[il] représentait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société belge, *quod non* en l'espèce ».

Le requérant avance également que « De plus, dans son analyse, la partie défenderesse comme[t] une erreur d'identification (nom et date de naissance) dans la notification de l'acte de telle manière qu'[il] ne peut avoir la certitude que toutes les condamnations reprises à son encontre le concernent réellement ».

Enfin, le requérant soutient encore qu'« en [lui] refusant le séjour en qualité de conjoint d'un citoyen de l'Union européenne (...) sur la base de condamnations pénales, sans indiquer – autrement que par des considérations d'ordre général qui ne reflètent pas une véritable analyse *in concreto* - si son comportement personnel constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société à la date de la prise de la décision attaquée, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et adéquatement motivé sa décision en fait et en droit. (...) Enfin, au vu de ce qui précède, la partie défenderesse s'est aussi dispensée d'une analyse précise et particulière du cas d'espèce sans noter aussi que le refus de la demande d'autorisation de séjour constitue une double peine puisqu'à suivre la partie défenderesse, [il] ne peut se maintenir sur le territoire du Royaume où son épouse et ses enfants sont maintenant belges ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'occurrence, que le requérant s'abstient, dans son moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 40ter de la loi.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 43, 2°, de la loi, le refus de séjour opposé aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale doit « (...) respecter le principe de proportionnalité et être [fondé] exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver [une telle mesure]. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. (...) ».

Dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03), la Cour de justice des Communautés européennes a rappelé sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle « le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (arrêts précités Rutili [36/75 du 28 octobre 1975], point 28 ; Bouchereau [30/77 du 27 octobre 1977], point 35, ainsi que Orfanopoulos et Oliveri [C-482/01 et C-493/01 du 29 avril 2004], point 66) ». La Cour a également précisé que « dans le cas d'un ressortissant d'un Etat tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, cette interprétation stricte de la notion d'ordre public permet également de protéger le droit de ce dernier au respect de sa vie familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». La Cour en a déduit que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (arrêts Bouchereau précité, point 28, et du 19 janvier 1999, Calfa, C-348/96, (...), (point 24) ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle également que, d'une part, l'autorité administrative ne peut statuer que sur la base des éléments qui lui sont soumis et qui sont portés à sa connaissance et que, d'autre part, la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que, contrairement à ce qui est soutenu en terme de requête, l'acte attaqué repose sur des considérations de fait y énoncées en détail, en manière telle que la motivation de celui-ci indique à suffisance au requérant la raison pour laquelle la partie défenderesse lui refuse le droit de séjour dans le Royaume, sans se limiter à reproduire les condamnations pénales mais en procédant à une balance des intérêts en présence en fonction des éléments propres à la cause, dès lors que la partie défenderesse précise ce qui suit : « Au vu de l'article 8 de la Convention Européenne de

Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général et considérant que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, sa demande de séjour en tant que conjoint est refusée. Rappelons que l'intéressé a un parcours de délinquant lourd (vol, trafic de drogue, usurpation de nom, et sa première condamnation date de 1990) et qu'il est multirécidiviste. L'intéressé est violent et ne manque pas d'utiliser les armes lors de ses différents vols. Soulignons que la présence de son épouse et ses deux enfants sur le territoire n'a pas empêché le requérant de commettre des faits répréhensibles. Il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale depuis de nombreuses années et ce par son propre comportement. Enfin, rappelons que l'intéressé a aussi été condamné pour coups et blessures volontaires envers son épouse. L'intéressé a seulement été libéré de la prison de Verviers le 22/03/2010 et rien n'indique que l'intéressé s'est amendé et a changé de comportement. Le fait que son épouse a été hospitalisée le 03/05/2010 et que lui seul est en mesure d'assurer la garde des enfants ne peut être prise (sic) en considération. En effet, cette information date de plus d'un an et rien n'indique qu'elle est encore d'actualité ».

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que les constats précités sont établis et que la partie défenderesse a pu valablement estimer que le requérant constituait un risque sérieux, réel et actuel pour l'ordre public en raison de ses comportements répréhensibles, lesquels se sont de surcroît reproduits dans le temps, ce qui justifie la décision de refus de séjour prise après une analyse des intérêts en présence dans le souci de préserver l'ordre public intérieur, nonobstant l'existence de sa vie privée et familiale.

En termes de requête, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait « qu'il n'a plus commis de faits répréhensibles depuis de nombreuses années et qu'il est en liberté depuis plus d'une année », et également d'avoir omis de prendre en considération « la charge de famille qu'[il] a exercé seul durant la grave maladie de son épouse », tel qu'il ressort de sa demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis de la loi.

Le Conseil observe tout d'abord qu'au contraire, ces différents éléments ont bien été examinés par la partie défenderesse dans la décision querellée. En effet, la partie défenderesse a relevé que « L'intéressé a seulement été libéré de la prison de Verviers le 22/03/2010 », mais elle a constaté cependant que « rien n'indique que l'intéressé s'est amendé et a changé de comportement. Le fait que son épouse a été hospitalisée le 03/05/2010 et que lui seul est en mesure d'assurer la garde des enfants ne peut être prise (sic) en considération. En effet, cette information date de plus d'un an et rien n'indique qu'elle est encore d'actualité ».

En tout état de cause, le Conseil observe que bien que le requérant ait été libéré depuis le mois de mars 2010, aucun élément dans le dossier administratif, ni même dans la requête, n'est de nature à laisser entrevoir ou étayer une quelconque volonté d'amendement dans son chef, qui aurait pu se traduire par exemple par une recherche d'emploi, un suivi psychologique ou toute autre démarche. Force est de constater que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour le 17 janvier 2011, le requérant n'a jamais porté à la connaissance de la partie défenderesse le moindre élément relatif à son bon comportement ou à sa volonté d'amendement. Au contraire, le requérant s'est seulement contenté de joindre à l'appui de cette demande son acte de mariage et ses documents d'identité. Le requérant n'a dès lors nullement actualisé son dossier en vue de prouver sa volonté d'amendement ou son absence actuelle de dangerosité, de sorte que le constat précité de la partie défenderesse est établi à la lecture des pièces du dossier.

A titre surabondant, le Conseil constate que le requérant n'a informé la partie défenderesse des problèmes de santé de sa femme que dans le cadre d'une procédure introduite sur la base de l'article 9bis de la loi et toujours pendante à ce jour, et nullement dans le cadre de la procédure ayant abouti à la décision entreprise. Il en résulte que le requérant n'est pas fondé à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris ces éléments en considération à défaut de les avoir portés à sa connaissance dans le cadre de sa demande de séjour sollicitée sur la base d'un regroupement familial avec sa conjointe.

In fine, le Conseil observe que la décision entreprise relève que la menace que représente le requérant pour l'ordre public « est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public », de sorte que l'allégation du requérant en termes de requête, selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de sa vie familiale, de son long séjour et de ses attaches en Belgique, n'est pas fondée.

S'agissant des griefs formulés à l'encontre de la notification de la décision entreprise, le Conseil constate que bien que l'acte de notification comporte une erreur matérielle dans le nom et la date de naissance du requérant, pareille erreur, en ce qu'elle constituerait même une irrégularité affectant la notification de la décision attaquée, est toutefois sans incidence sur la légalité de celle-ci. De plus, contrairement à ce que le requérant soutient, cette erreur ne l'empêche nullement d'« avoir la certitude que toutes les condamnations reprises à son encontre le concernent réellement », alors que la décision querellée, qui énumère ses diverses condamnations, ne comporte, quant à elle, aucune erreur quant à l'identification du requérant.

Enfin, le Conseil rappelle que la décision de refus de séjour prise à l'encontre du requérant ne constitue nullement une condamnation supplémentaire qui viendrait s'ajouter aux peines d'emprisonnement auxquelles il s'est vu condamner, mais bien une mesure de sûreté administrative prise par un Etat dans le souci de préserver l'ordre public sur son territoire en application de la loi du 15 décembre 1980, laquelle est une loi de police. La décision querellée n'a dès lors pas le caractère d'une sanction pénale et ne constitue nullement une « double peine », contrairement à ce qui est soutenu par le requérant.

Pour le reste, s'agissant la vie privée et familiale du requérant, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après « CEDH ») dispose comme suit :

- « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
- 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après « Cour EDH ») considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil observe que les griefs formulés par le requérant en termes de requête sont focalisés sur les conséquences d'une mesure d'expulsion et d'un éventuel retour en Algérie sur ses relations familiales. Or, le Conseil constate que le requérant reste ainsi en défaut de démontrer en quoi la décision querellée serait de nature à constituer une ingérence dans son droit à la vie privée et familiale, alors que la décision n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, et partant n'implique nullement une rupture du lien que le requérant entretient avec son épouse et ses enfants.

3.3. Il découle de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses aspects et que la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions et principes y visés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un octobre deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT